

M. MCGEE: La Commission est comptable aux membres du Parlement, n'est-ce pas?

M. PELLETIER: En effet. Aux termes de l'article 74, nous pourrions, avec l'approbation du gouverneur en conseil, voir à l'exclusion du Bureau de l'auditeur général. Cette exclusion, nous l'avons dit, signifierait que le Bureau de l'auditeur général ne relèverait plus de la loi sur le service civil; mais la Commission doit tenir compte de la disposition suivante de la loi:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi...

Il nous incombe, en vertu de cette loi du Parlement, de décider si l'exclusion est ou n'est pas dans l'intérêt public.

Pour certaines raisons dont j'ai parlé tantôt, et vu que de telles personnes sont employées dans tout le service, que nous avons l'organisation nécessaire et que nous pouvons, dans l'ensemble, faire un travail plus efficace que si le recrutement était confié aux soins d'une quinzaine d'organismes différents, nous estimons qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'agir ainsi sous le régime de la loi actuelle.

M. MCGEE: Je n'ai peut-être pas posé ma question comme il faut et je vous prie de m'en excuser; mais je me demande, à supposer que vous acceptiez, sous certaines réserves, l'avis exprimé par l'auditeur général, comme l'acceptent apparemment certains membres du Comité, ne pourriez-vous pas faire davantage dans le contexte actuel pour répondre à son désir, que nous faisons nôtre sans doute?

M. PELLETIER: La réponse à cette question est oui.

M^{11e} ADDISON: Aux termes de l'article 39, cela signifierait la délégation du pouvoir de choisir les candidats.

M. MCGEE: Si vous n'avez pas pris de disposition en ce sens, c'est parce que vous n'étiez pas portés à le faire, n'est-ce pas?

M^{11e} ADDISON: La dernière demande n'a pas été faite dans ce sens. Dans sa dernière demande, M. Nowlan parlait d'exclusion aux termes de l'article 74.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais vous donner lecture de l'article pertinent de la loi actuelle sans faire de commentaire. Je cite donc l'article 74 de la loi sur le service civil, sous la rubrique *Exclusions*:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ces dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

M^{11e} ADDISON: Nous parlions de l'article 39.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce pouvoir vous est conféré en vertu de l'alinéa 74.

M^{11e} ADDISON: Si ce n'est ni pratique ni dans l'intérêt public, l'exclusion pourrait se faire en vertu d'un décret du conseil sur la recommandation de la Commission.

M. MCGEE: Toute la question dépend de ce que vous entendez par intérêt public. Je conçois qu'il s'agit là d'un domaine hérissé de difficultés; mais seriez-vous disposée à modifier votre attitude, si le Comité formulait un vœu spécifique?

M^{11e} ADDISON: En toute sincérité, je ne crois pas qu'agir «dans l'intérêt public» signifie assumer les fonctions du Parlement; mais, s'il s'agit d'une exclusion au vrai sens du mot, cela devrait se faire par le Parlement. Dans le